

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.316.1991.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION
TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX
EN DATE À GÈNEVE DU 18 MAI 1956

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE L'ITALIE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 11 novembre 1991, le Gouvernement italien a transmis au Secrétaire général, en application de l'article 41, paragraphe 1, de la Convention susmentionnée, une proposition d'amendements au texte de la Convention.

..... On trouvera le texte, en langues anglaise et française, de ce projet d'amendements en Annexe à la présente notification.

Référence est faite à cet égard à la procédure d'amendement à ladite Convention, telle qu'elle est arrêtée dans l'article 41, et notamment aux paragraphes 1, 2 et 3, qui sont ainsi conçus :

"1. Tout Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 33.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent."

Le 30 janvier 1992

J.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

Amendements proposés à la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (18 mai 1956)

adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports de la CEE.

Article 1, paragraphe a)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"a) par "droits et taxes à l'importation", les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises visées par la présente Convention, à l'exclusion des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;"

Article 1, paragraphe d)

Remplacer: "... droits et taxes d'entrée;" par: "... droits et taxes à l'importation;".

Article 1, paragraphe f)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"f) par "personnes", à la fois les personnes physiques et les personnes morales;"

Article 1, nouveaux paragraphes g) à k)

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

"g) par "association émettrice", une association autorisée à émettre des titres d'importation temporaire;

h) par "association garante", une association agréée par les autorités douanières d'une Partie contractante pour se porter caution des personnes qui utilisent des titres d'importation temporaire;

i) par "organisation internationale", une organisation à laquelle sont affiliées des associations nationales qui sont habilitées à émettre et à garantir des titres d'importation temporaire;

j) par "Partie contractante", un pays ou une organisation d'intégration économique régionale, partie à la présente Convention;

k) par "organisation d'intégration économique régionale", une organisation instituée et composée par des pays visés au paragraphe 1 de l'article 33 de la présente Convention et ayant compétence pour adopter sa propre législation qui est obligatoire pour ses Etats membres dans les matières couvertes par la présente Convention et pour décider, selon ses procédures internes, d'adhérer à la présente Convention."

Article 2, paragraphe 1

Remplacer: "... droits et taxes d'entrée, ..." par: "... droits et taxes à l'importation, ...".

Article 2, paragraphe 2

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"2. Les Parties contractantes pourront, dans les conditions fixées dans la présente Convention, prescrire que ces véhicules soient placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes à l'importation ou d'une somme équivalente sous réserve des dispositions spéciales du paragraphe 4 de l'article 27, en cas de non-réexportation dans les délais impartis du véhicule couvert par le titre en question."

.../

Article 3, paragraphe 2

Remplacer: "Seront admis ..." par: "Seront admises ..." et: "... droits et taxes d'entrée, ..." par: "... droits et taxes à l'importation, ...".

Article 4

Remplacer: "... droits et taxes d'entrée..." par: "... droits et taxes à l'importation...".

Article 5, paragraphe 1

Remplacer: "... droits et taxes d'entrée..." par: "... droits et taxes à l'importation...".

Article 5, paragraphe 2

Remplacer: "... droits et taxes d'entrée..." par: "... droits et taxes à l'importation...".

Article 6

Remplacer: "... droits et taxes d'entrée..." par: "... droits et taxes à l'importation...".

Article 8, paragraphe 3

Remplacer: "... à l'annexe 2 ou à l'annexe 3..." par: "... à l'annexe 2...".

Article 10, paragraphes 1, 3 et 4 et article 11

Remplacer: "... les titres d'importation temporaire..." par: "... des titres d'importation temporaire...".

Article 13, paragraphe 2

Remplacer: "... le titre d'importation temporaire..." par: "... un titre d'importation temporaire...".

.../

Article 13, paragraphe 3

Remplacer: "... droits et taxes d'entrée..." par: "... droits et taxes à l'importation...".

Article 14, paragraphe 1 a)

Remplacer: "... droits et taxes d'entrée..." par: "... droits et taxes à l'importation...".

Article 14, paragraphe 1 b)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"b) abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire, auquel cas le titulaire du titre d'importation temporaire sera exonéré des droits et taxes à l'importation; ou..."

Article 14, paragraphe 1 c)

Remplacer: "... droits et taxes d'entrée..." par: "... droits et taxes à l'importation...".

Article 14, nouveau paragraphe 4

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"4. Quand le véhicule ou l'objet mentionné sur le titre est perdu ou volé au cours de la saisie et que cette saisie n'aura pas été pratiquée à la requête de particuliers, les droits et taxes à l'importation ne peuvent être réclamés au titulaire du titre d'importation temporaire, qui doit présenter une justification de la saisie aux autorités douanières."

Article 18

Remplacer: "... droits et taxes d'entrée..." par: "... droits et taxes à l'importation...".

.../

Article 20

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"Il sera passé outre au défaut de constatation de la réexportation, dans les délais impartis, des véhicules temporairement importés lorsque ceux-ci seront présentés aux autorités douanières pour réexportation dans les quatorze jours à partir de l'expiration du délai d'admission temporaire de ces véhicules et qu'il sera donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard."

Article 21

Remplacer: "... l'annexe 4..." par: "... l'annexe 3...".

Article 22, nouveau paragraphe 3

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"3. La validité des titres d'importation temporaire ne peut être prolongée qu'une seule fois pour une période n'excédant pas un an. Après ce délai, un nouveau carnet doit être émis et pris en charge, en remplacement du précédent."

Article 24, paragraphe 1

a) Remplacer: "... annexe 5..." par: "... annexe 4..."

b) Remplacer, après la première phrase, le texte actuel par le texte suivant:

"... En lieu et place, elles accepteront toute autre justification valable établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation temporaire. S'il ne s'agit pas d'un carnet de passages en douane, et lorsque le titre n'est pas périmé, ce titre est produit en même temps que la justification prévue ci-dessus. S'il s'agit d'un carnet, les autorités douanières accepteront comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, des visas de passage apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités."

.../

Article 24, paragraphe 2

a) Remplacer: "... l'annexe 5..." par: "... l'annexe 4...";

b) Remplacer la dernière phrase par le texte suivant:

"... En lieu et place, elles accepteront toute autre justification valable établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation temporaire."

Article 24, paragraphe 3

Insérer le texte suivant entre la deuxième et la troisième phrase:

"... En cas d'utilisation abusive d'un carnet après l'annulation de sa validité par les autorités douanières et l'association émettrice, cette dernière ne pourra être tenue pour responsable des droits et taxes à l'importation à payer. ..."

Article 25 bis

Remplacer: "... droits et taxes d'entrée..." par: "... droits et taxes à l'importation...".

Article 26

a) Remplacer: "... droits et taxes d'entrée..." par: "... droits et taxes à l'importation...".

b) Ajouter le texte suivant après la première phrase:

"... Les autorités douanières fourniront aux associations garantes des renseignements sur le montant des droits et taxes à l'importation dans un délai d'un an à partir de la notification de la non-décharge. La responsabilité de l'association garante au titre de ces sommes prendra fin si ces renseignements ne sont pas fournis dans ce délai d'un an".

.../

Article 27, paragraphe 1

Ajouter le texte suivant après la première phrase:

"... Néanmoins cette période ne pourra prendre effet qu'à partir de la date d'expiration des titres d'importation temporaire. Si les autorités douanières contestent la validité de la preuve fournie, elles devront en informer le garant dans un délai ne dépassant pas un an."

Article 27, paragraphe 2

Remplacer la première phrase par le texte suivant:

"2. Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais autorisés, l'association garante devra consigner ou verser à titre provisoire dans un délai maximum de trois mois les droits et taxes à l'importation à recouvrer. ..."

Article 27, paragraphe 3

Remplacer: "... droits et taxes d'entrée, ..." par: "... droits et taxes à l'importation, ...".

Article 28

Remplacer: "... droits et taxes d'entrée..." par: "... droits et taxes à l'importation...".

Nouvel article 32 bis

Ajouter le nouvel article suivant:

"La présente Convention ne fera pas obstacle à l'application des facilités plus grandes que les Parties contractantes accordent ou voudraient accorder, soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, sous réserve que les facilités ainsi accordées n'entraveront pas l'application des dispositions de la présente Convention. Il est recommandé aux Parties contractantes de renoncer à exiger des titres d'importation temporaire et des garanties."

Article 33, nouveau paragraphe 2 bis

Insérer le paragraphe suivant entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3:

"2 bis. Toute organisation d'intégration économique régionale pourra, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, devenir Partie contractante à la présente Convention. Une telle organisation ayant adhéré à la présente Convention informera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur sa compétence ainsi que sur tout changement ultérieur de cette compétence en relation avec les matières couvertes par la présente Convention. L'organisation et ses Etats membres pourront décider, sans dérogation des obligations découlant de la présente Convention, sur leurs respectives responsabilités pour l'accomplissement de leurs obligations en relation avec la présente Convention."

Article 34, paragraphe 2

Remplacer: "... chaque pays..." par: "...chaque pays ou chaque organisation d'intégration économique régionale..." et: "... dudit pays..." par: "... dudit pays ou de ladite organisation d'intégration économique régionale...".

Article 40, paragraphe 3

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi que les Parties contractantes visées aux paragraphes 2 et 2 bis de l'article 33."

.../

Article 41, paragraphe 2

Ajouter le texte suivant après le texte actuel:

"... Pour les questions relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à la présente Convention, exerceront leur droit de formuler une objection. Quand tel sera le cas, les Etats membres desdites organisations qui sont Parties contractantes à la présente Convention, ne seront pas autorisés à exercer ce droit à titre individuel."

Article 42

a) Remplacer le texte actuel dans la première partie de la phrase par le texte suivant:

"Outre les notifications prévues aux articles 40 et 41, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi qu'aux Parties contractantes visées aux paragraphes 2 et 2 bis de l'article 33, ..."

b) Ajouter un nouvel alinéa a) bis:

"a) bis Toute information sur la compétence des organisations d'intégration économique régionale et sur tout changement ultérieur de cette compétence conformément au paragraphe 2 bis de l'article 33;"

Article 45

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays et Parties contractantes visés aux paragraphes 1 à 2 bis de l'article 33."

.../

Annexe 1: "Carnet de passages en douane"

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

Toutes les mentions imprimées du carnet de passages en douane sont rédigées en anglais et en français.

Les dimensions sont de 21 x 29,7 cm.

L'association qui délivre le carnet doit faire figurer son nom sur chacun des volets et faire suivre ce nom des initiales de l'organisation internationale à laquelle elle est affiliée.

.../

< Front cover / Recto de la couverture >

1 Holder and address / Titulaire et adresse 2 3	CPD no. Valid for not more than one year, that is until / Validite n'excedant pas un an, soit jusqu'au Inclusive / inclus 4 5
4 Issued by / Délivré par 5	The validity of this carnet is subject to compliance by the holder during this period with the customs laws and regulations of the countries visited / Ce carnet reste valable sous réserve que le titulaire en cesse de remplir, pendant cette période, les conditions prévues par les lois et les règlements douaniers du pays visité. Validity extended until / Validité prolongée jusqu'au
INTERNATIONAL ORGANIZATION ORGANISATION INTERNATIONALE <h2 style="margin: 0;">CARNET DE PASSAGES EN DOUANE</h2> FOR MOTOR VEHICLES AND TRAILERS / POUR VÉHICULES À MOTEUR ET REMORQUES	
8 This carnet is issued for the vehicle registered in / Under no. / Ce carnet est délivré pour le véhicule immatriculé en..... Sous le n°	
9 This carnet, which has been drawn up in accordance with the provisions of the Customs Conventions on the Temporary Importation of Private Road Vehicles (1954) and Commercial Road Vehicles (1956), may be used in the countries listed on the back cover of this document, under the guarantee of the authorized associations indicated. 10 It is issued on condition that the holder re-exports the vehicle within the specified period of validity and complies with the customs laws and regulations relating to the temporary admission of motor vehicles in the countries visited under the guarantee, in each country where the document is valid, of the authorized association affiliated to the undersigned international organization. ON EXPIRY, THE CARNET MUST BE RETURNED TO THE ASSOCIATION WHICH DELIVERED IT TO THE HOLDER. / 9 Ce carnet, qui a été élaboré selon les dispositions des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956), peut être utilisé dans les pays qui figurent au dos de la couverture de ce document, sous la garantie des associations autorisées indiquées. 10 A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les pays visités, sous la garantie, dans chaque pays où le document est valable, de l'Association agréée, affiliée à l'organisation internationale soussignée. À L'EXPIRATION, LE CARNET DOIT ÊTRE RETOURNÉ À L'ASSOCIATION QUI L'A DÉLIVRÉ.	
11 Issued at / Délivré à the / le 19.....	
12 Signature of International Organization / Signature de l'Organisation internationale	Signature of Issuing Association / Signature de l'Association émettrice
Holder's signature / Signature du titulaire	

13 See reverse side / Voir verso

13.../

< Front side of insert pages / Recto des pages intérieures >

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE
COUNTERFOIL
SOUCHE

1	Importation into / L'entrée en	CPD no.	Valid until / Valable jusqu'au
2	of the vehicle described in this carnet / du véhicule décrit dans ce carnet		
3			
4	took place on / a eu lieu le		took place on / a eu lieu le
5	at the customs office of / par le bureau de douane de		at the customs office of / par le bureau de douane de
6			
7	Customs officer's signature / Signature de l'agent de la douane	Stamp Timbre	Stamp Timbre

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE
EXPORTATION VOUCHER
VOLET DE SORTIE

1	Holder (name, address) / Titulaire (nom, adresse)	CPD no.	Valid until / Valable jusqu'au
2			Inclusive / inclus
3		Issued by / Délivré par	
4	DESCRIPTION OF VEHICLE / SIGNALÉMENT DU VÉHICULE		
5	Registered in / Immatriculé en	under no. / sous le N°	
6	Year of manufacture / Année de construction		
7	Net weight of vehicle (kg) / Poids net du véhicule (kg)		
8	Value of vehicle / Valeur du véhicule		
9	Chassis no.	Date of exportation / Date de sortie	Customs office of exportation / Bureau de douane de sortie
10	Make / Marque		
11	Engine / Moteur N°		
12	Make / Marque		
13	No. of cylinders / Nombre de cylindres		
14	Horsepower / Nb. de chevaux		
15	Coachwork / Carrosserie		
16	Type (car, lorry... / voiture, camion...)		
17	Colour / Couleur		
18	Upholstery / Garnitures intérieures		
19	No. seats or carrying capacity / Nombre de places ou C.U.		
20	Equipment / Equipement		
21	Radio (make) / Appareil radio (marque)		
22	Spare tyres / Pneus de rechange		
23	Other particulars / Divers		

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE
IMPORTATION VOUCHER
VOLET D'ENTRÉE

1	Holder (name, address) / Titulaire (nom, adresse)	CPD no.	Valid until / Valable jusqu'au
2			Inclusive / inclus
3		Issued by / Délivré par	
4	DESCRIPTION OF VEHICLE / SIGNALÉMENT DU VÉHICULE		
5	Registered in / Immatriculé en	under no. / sous le N°	
6	Year of manufacture / Année de construction		
7	Net weight of vehicle (kg) / Poids net du véhicule (kg)		
8	Value of vehicle / Valeur du véhicule		
9	Chassis no.	Date of importation / Date d'entrée	Customs office of importation / Bureau de douane d'entrée
10	Make / Marque		
11	Engine / Moteur N°		
12	Make / Marque		
13	No. of cylinders / Nombre de cylindres		
14	Horsepower / Nb. de chevaux		
15	Coachwork / Carrosserie		
16	Type (car, lorry... / voiture, camion...)		
17	Colour / Couleur		
18	Upholstery / Garnitures intérieures		
19	No. seats or carrying capacity / Nombre de places ou C.U.		
20	Equipment / Equipement		
21	Radio (make) / Appareil radio (marque)		
22	Spare tyres / Pneus de rechange		
23	Other particulars / Divers		

N.B. The customs officer must fill in the lines indicated on the above exportation voucher / La douane d'entrée doit remplir le volet de sortie ci-dessus aux lignes indiquées

< Back cover / Extérieur du dos de la couverture >

This carnet, which has been drawn up in accordance with the provisions of the Customs Conventions on the Temporary importation of Private Road Vehicles (1954) and Commercial Road Vehicles (1956), may be used in the following countries under the guarantee of the authorized associations indicated: /

Ce carnet, qui a été élaboré selon les dispositions des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956), peut être utilisé dans les pays suivants, sous la garantie des associations autorisées ci-après:

(LIST OF COUNTRIES AND AUTHORIZED ASSOCIATIONS)
(LISTE DES PAYS ET ASSOCIATIONS AUTORISÉES)



.../

Annexe 3: Diptyque

L'annexe 3 est à supprimer

Annexe 4: Prolongation de la validité du carnet de passages en douane

a) Remplacer l'alinéa 1 par le texte suivant:

"1. La formule de prolongation de validité doit être conforme au modèle figurant dans la présente annexe.

La formule est libellée en anglais ou en français. Les mentions qu'elle contient peuvent être répétées en une autre langue."

b) L'annexe 4 actuelle devient l'annexe 3.

Annexe 5: Modèle de certificat pour la régularisation des titres d'importation temporaire non déchargés, détruits, perdus ou volés

a) Remplacer le texte actuel du modèle de certificat par le texte ci-après: (page 39).

b) L'annexe 5 actuelle devient l'annexe 4.

.../

ANNEX 5 / ANNEXE 5

MODEL CERTIFICATE FOR THE ADJUSTMENT OF UNDISCHARGED,
DESTROYED, LOST OR STOLEN TEMPORARY IMPORTATION PAPERS
(CERTIFICATE OF LOCATION)

MODÈLE DE CERTIFICAT POUR LA RÉGULARISATION
DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE
NON DÉCHARGÉS, DÉTRUITS, PERDUS OU VOLÉS
(CERTIFICAT DE PRÉSENCE)

Name of country / Nom du pays
 The undersigned authority / l'autorité soussignée
 certifies that this day / certifie que ce jour (date to be given in full / préciser la date)
 a vehicle was produced at / un véhicule a été présenté à (place and country / lieu et pays)
 by / par (name, address / nom, adresse)

The vehicle was found on examination to be of the description mentioned hereunder: /
 Il a été constaté que ce véhicule répondait aux caractéristiques mentionnées ci-dessous:

DESCRIPTION OF VEHICLE / SIGNALEMENT DU VÉHICULE	
Registered in / Immatriculé en	under no. / sous le N°
Year of manufacture / Année de construction	A. This examination has been made on presentation of the carnet de passages issued for the vehicle described here. / Cet examen a été effectué sur présentation du carnet de passages délivré pour le véhicule décrit ci-contre.
Net weight of vehicle (kg) / Poids net du véhicule (kg)	
Value of vehicle / Valeur du véhicule	CPD no. 
Chassis no.	Issued by / Délivré par
Make / Marque	B. No temporary importation papers were produced / Il n'a été présenté aucun titre d'importation temporaire
Engine / Moteur N°	
Make / Marque	Stamp Timbre
No. of cylinders / Nombre de cylindres	
Horsepower / Nb. de chevaux	Date and place of signature / Date et lieu de signature
Coachwork / Carrosserie	Official position / Qualité du (des) signataire(s)
Type (car, lorry... / voiture, camion...)	Signature(s)
Colour / Couleur	
Upholstery / Garnitures intérieures	
No. seats or carrying capacity / Nombre de places ou C.U.	
Equipment / Equipement	
Radio (make) / Appareil radio (marque)	
Spare tyres / Pneus de rechange	
Other particulars / Divers	

(*) Choose formula A or B as applicable /
 Formula A ou B à adopter suivant le cas

N.B. THIS CERTIFICATE MUST BE COMPLETED EITHER BY A CONSULAR
 AUTHORITY OF THE COUNTRY IN WHICH THE PAPERS SHOULD HAVE BEEN
 DISCHARGED, OR BY AN OFFICIAL AUTHORITY (CUSTOMS, POLICE, MAYOR,
 JUDICIAL OFFICER, etc.) OF THE COUNTRY IN WHICH THE VEHICLE IS
 EXAMINED.

N.B. CE CERTIFICAT DOIT ÊTRE REMPLI SOIT PAR UNE AUTORITÉ CONSULAIRE
 DU PAYS OÙ LE TITRE D'IMPORTATION TEMPORAIRE AURAIT DÙ ÊTRE
 DÉCHARGÉ, SOIT PAR UNE AUTORITÉ OFFICIELLE (DOUANE, POLICE, MAIRE,
 HUISSIER, etc.) DU PAYS OÙ LE VÉHICULE A ÉTÉ PRÉSENTE.